

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Délibération n° 2010-37 du 19 mai 2010 du conseil d'administration de l'Anah (séance du 5 mai 2010) approuvant les clauses types des conventions de gestion des aides à l'habitat privé**

NOR : DEVU1019633X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Article 1<sup>er</sup>

À compter de 2010, les conventions conclues entre l'agence et les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, se conformeront aux clauses types jointes en annexe à la présente délibération.

À compter de 2010, les avenants aux conventions conclues entre l'agence et les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements, en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, se conformeront aux clauses types jointes en annexe à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

*Le président du conseil d'administration,*  
D. BRAYE



**Annexe I à la délibération approuvant les clauses types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)**

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ ENTRE [EPCI/DÉPARTEMENT]  
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

(Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du [jj/mm/aa] adoptant le programme local de l'habitat ;  
Vu la délibération du conseil communautaire (général) du [jj/mm/aa] autorisant le président à conclure avec l'État la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah la présente convention de gestion ;  
Vu la délibération du conseil communautaire (général) du [jj/mm/aa] adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'Anah et en confiant la gestion à l'Anah, (optionnel) ;  
Vu la convention de délégation de compétence du [jj/mm/aa] conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;  
Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région,  
La présente convention est établie entre :  
[l'établissement public de coopération intercommunale, le département] de ....., représenté par M. ...., président, et dénommé ci-après « le délégataire »,  
et  
l'agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par M. ...., délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah »,  
Il a été convenu ce qui suit :

**OBJET DE LA CONVENTION**

(Bref rappel des objectifs poursuivis par la politique locale de l'habitat privé)

Par la convention de délégation de compétence du [jj/mm/aa] conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application du programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués.

Elle prévoit également la gestion par l'agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre (optionnel).

## Article 1<sup>er</sup>

### Objectifs et financements

#### 1.1. Objectifs

Décrire les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs qualitatifs et quantitatifs à réaliser, pour la durée de la convention et pour la première année, avec les aides déléguées de l'Anah et (optionnel) objectifs à réaliser avec les fonds mis à disposition par le délégataire.

Les décliner par commune (rappel du 1.2.2 et de l'annexe I de la convention de délégation de compétence).

Décrire les dispositifs opérationnels en cours ou projetés (rappel de l'annexe II de la convention de délégation de compétence).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe I.

Pendant la durée de la convention, le président (du département ou de l'EPCI) établit le programme d'actions intéressant son ressort, conformément à l'article R. 321-10-1, 1<sup>er</sup> alinéa, du CCH.

#### 1.2. Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de ..... euros pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe I).

Le montant alloué pour l'année 200... (1<sup>re</sup> année d'application de la présente convention) est de ..... euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe I de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5-1 de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

#### 1.3. Aides propres du délégataire (option)

Le montant global prévisionnel des crédits que le délégataire consacra à l'habitat privé en crédits de paiement pour la durée de la convention est de ..... euros (décliné à l'annexe I).

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 20.. (1<sup>re</sup> année d'application de la présente convention) est de ..... euros en crédits de paiement.

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pourront s'élever pour cette même année à ..... euros (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

## Article 2

### Recevabilité des demandes d'aides

#### 2.1. Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des décisions du conseil d'administration, des instructions du directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions territorial et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après – en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe II dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils (optionnel).

## 2.2. Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire (optionnel si gestion des aides confiée à l'Anah)

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe II.

### Article 3

#### Instruction et octroi des aides aux propriétaires

##### 3.1. Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à ..... (à préciser par le délégataire).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe IV.

À l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la CLAH dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

À la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe IV.

##### 3.2. Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire (optionnel)

Les demandes sont instruites par le délégué de l'agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe II.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et visé au 1.3.

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire.

### Article 4

#### Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie de programmes (art. R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué de l'agence dans le département le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'Anah et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subvention faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

## Article 5

### Paiement des aides

#### 5.1. Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'agence, notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions, à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

#### 5.2. Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## Article 6

### Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

#### 6.1. Droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

Première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée ;

- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

À partir de la seconde année :

- une avance de 30 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année  $n - 1$  au plus tard en février ;
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que, le cas échéant, ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément à l'article 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

#### 6.2. Fonds mis à disposition par le délégataire (optionnel)

Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe III.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

### Article 7

#### Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe V relative au bilan des recours gracieux et le transmet au délégué de l'Agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le conseil d'administration de l'Anah ou la directrice générale par délégation ou le tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

### Article 8

#### Contrôle et reversement des aides

##### 8.1. Politique de contrôle interne

Une politique de contrôle interne est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

Elle est transmise pour information au délégataire.

Un bilan annuel de ces contrôles sera transmis à la direction générale de l'Anah.

##### 8.2. Contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'Anah et (optionnel) auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et (optionnel) du délégataire (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

### 8.3. *Reversement des aides*

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président de l'EPCI ou du département) ayant attribué la subvention lorsque la décision est prise avant le versement du solde de l'aide.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Lorsque la décision intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par l'Anah après consultation de la CLAH.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre.

### 8.4. *Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire*

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'Anah.

## Article 9

### **Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux**

#### 9.1. *L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah*

L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (*cf.* § 3.1).

#### 9.2. *Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah*

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le président (du département ou de l'EPCI) signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'Anah.

Après achèvement des travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

#### 9.3. *Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH*

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

## Article 10

### **Date d'effet – Durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1, L. 301-5-2 du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates. Avant

l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés.

La convention prend effet le..... pour une durée de 6 ans.

#### Article 11

##### **Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 20...

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

#### Article 12

##### **Suivi et évaluation de la convention**

###### *12.1. Mise à disposition des éléments de suivi*

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

À cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- la liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;
- le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;
- un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés (logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

###### *12.2. Rapport annuel d'activité*

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

###### *12.3. Désignation d'un correspondant fonctionnel*

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

[Nom, prénom]

[fonctions]

[adresse]

[coordonnées téléphoniques]

[mail]

#### Article 13

##### **Confidentialité des données**

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre.

#### Article 14

##### Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

#### Article 15

##### Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1, L. 301-5-2 du CCH entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Un avenant déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres.

Le.....

Le président du département  
ou de l'EPCI

Le délégué de l'agence  
dans le département

## ANNEXES

- Annexe I. – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord.
- Annexe II. – Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah.
- Annexe III. – Modalités de versement des fonds par le délégataire.
- Annexe IV. – Formulaire et modèles de courriers types.
- Annexe V. – Bilan des recours gracieux.

ANNEXE I

OBJECTIFS DE RÉALISATION DE LA CONVENTION ET TABLEAU DE BORD (SANS DOUBLE COMPTE)

	201.		201.		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé										
PARC PRIVÉ	0		0		0		0		0		0	
Logements indignes et très dégradés traités	0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes PO												
dont logements indignes PB												
dont logements indignes syndicats de copropriétaires												
dont logements très dégradés PO												
dont logements très dégradés PB												
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires												
Logements de propriétaires occupants traités												
pour précarité énergétique												
pour adaptation au handicap et/ou vieillissement												
Autres PO												
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	0		0		0		0		0		0	
Nombre de logements locatifs réhabilités												
dont loyer intermédiaire												
dont loyer conventionné social												
dont loyer conventionné très social												
Total droits à engagements Anah												
Total droits à engagements délégués par le privé												

## ANNEXE II

### RÈGLES PARTICULIÈRES

1. Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH).
2. Aides attribuées sur budget propre.

TYPE de bénéficiaire	CRITÈRES de recevabilité (conditions de ressources, critères spécifiques...)	NATURE de l'intervention (particulière ou spécifique)	ÉLÉMENTS de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	OBSERVATIONS (suivi budgétaire particulier...)

## ANNEXE III

### MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS PAR LE DÉLÉGATAIRE

Les crédits annuels, correspondant aux aides sur budget propre que le délégataire versera à l'Anah, sont déterminés, compte tenu du différé allant jusqu'à trois ans entre l'attribution de la subvention et la demande effective de paiement, sur la base des engagements prévisionnels des attributions de subventions de l'année N, à savoir selon les clés indicatives suivantes retenues le cas échéant, conformément à l'article 1.3 de la convention.

Année	CLÉS DE DÉTERMINATION DES AVANCES ANNUELLES	
	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants
N	14 %	36 %
N + 1	46 %	52 %
N + 2	27 %	8 %
N + 3	13 %	4 %

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire selon le calendrier suivant :

- la première année d'exécution de la convention, 30 % du montant prévisionnel de l'année avant le [jj/mm/200..] et la seconde année et les suivantes, 30 % sur justification de la consommation des fonds inemployés au 31/12/N – 1 à hauteur de 75 % ;
- 30 % du montant prévisionnel de l'année sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75 % ;
- le solde de 40 % sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75 %.

Ces dispositions relatives au calendrier peuvent faire l'objet d'une adaptation, si besoin, après négociation.

Les appels de fonds interviendront au vu de :

Lors de l'avance initiale : la convention de gestion précitée, exécutoire, et, le cas échéant, tout avenant ultérieur.

Lors des avances suivantes :

- de la référence à l'avance initiale ou à tout avenant ultérieur ;
- du décompte détaillé établi à la fin de chaque période de référence accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour 200..., le montant des fonds à verser à l'Anah par le délégataire est plafonné à ..... € (cf. le 1.3 de la convention) sauf avenant à la présente convention relevant ce plafond.

Eu égard au différé éventuel dans la première mise en œuvre du dispositif de gestion des aides et à la signature de la convention, et conformément à la présente annexe, le calendrier de versement sera le cas échéant adapté en 200...

Les versements seront effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la recette générale des finances.

Compte de l'Anah à la recette générale des finances :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN  
IBAN (International Bank Account Number)  
FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

Domiciliation  
RGFINOPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)  
BDFEPRPPXXX

Agence nationale de l'habitat  
Code APE 751 E  
N° SIREN 180 067 027  
SIRET 180 067 027 00029

#### MODÈLE D'ATTESTATION PRODUIT PAR L'AGENT COMPTABLE DE L'ANAH

Délégation de compétence des aides au logement.

Gestion des aides propres du délégataire – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Justification des opérations de dépenses 200... réalisées par l'Anah.

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents.

Période du jj/mm/aa.

Report au 31/12/200.

Plafond annuel des avances.

Versements reçus en 200...

Dépenses 200... \*

Crédits disponibles.

Je soussigné ....., agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

*L'agent comptable*

*PJ :*

\* État détaillé des paiements.

## ANNEXE IV

### FORMULAIRES ET MODÈLES DE COURRIERS

Les formulaires de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'Anah, un CD-ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui-même l'impression des imprimés avec les deux logos Anah/délégataire.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les modèles de notification joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits, une subvention estimée à...

Vous disposez d'un délai de trois ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le ....., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet, toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que, si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à en-tête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

## Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DÉLÉGATAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

DÉLÉGATION LOCALE...

Affaire suivie par :

Objet : notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à ..... €.

Vous disposez d'un délai de trois ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le ....., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet, toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que, si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

(Formule de politesse)

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à M. le délégué de l'agence dans le département.



Date de demande de paiement  
Cadre réservé à l'Anah

Référence dossier :  
Adresse de l'immeuble :  
Affaire suivie par :

#### DEMANDE DE PAIEMENT

*(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)*

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située .....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique) :

.....  
.....

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant six ans ou de louer le(s) logements(s) pendant neuf ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues éventuellement majoré par décision du conseil d'administration et l'interdiction de déposer, en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subvention auprès de l'Anah, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires.

## Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DÉLÉGATAIRE

DÉLÉGATION LOCALE...

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du président [du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale] ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

(Formule de politesse)

Le délégataire

**Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde**



LOGO DÉLÉGATAIRE

DÉLÉGATION LOCALE...

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

J'ai le regret de vous faire connaître qu'après consultation de la CLAH le..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du président [du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale] ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

(Formule de politesse)

Le délégataire

## ANNEXE V

### BILAN DES RECOURS GRACIEUX – ANNÉE .....

Suivi statistique des recours gracieux contre des décisions du président délégataire prises par délégation de l'Anah.

#### I. – RECOURS GRACIEUX CONTRE LES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES PAR DÉLÉGATION DE L'ANAH

Ces recours, exercés à l'encontre de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de décisions de reversement portent principalement sur les points suivants :

DÉCISIONS CONTESTÉES	RECOURS		AGRÉMENT total ou partiel		REJET	
	Année <i>n-1</i>	Année <i>n</i>	PB	PO	PB	PO
Dossiers non prioritaires/intérêt économique et social						
Travaux non subventionnables/irrecevabilité						
Travaux commencés avant dépôt du dossier sans autorisation						
Non-respect des engagements de location/d'occupation						
Montant de la subvention						
Non-exécution des travaux dans les délais impartis/non-production de pièces complémentaires ou justificatifs						
Plafonds de ressources						
Fraude						
Calcul/montant du reversement						
Vente						
Projet non conforme						
Exécution des travaux par des non-professionnels/fourniture et pose						
Divers						
TOTAL						

**Saisines du conseil d'administration de l'Anah pour sanctions année *n***

MOTIF	SAISINES	SANCTION PRONONCÉE
Fausse déclarations		
Fausse factures		
Total		

**II. – PROPORTION DE RECOURS GRACIEUX PAR RAPPORT AUX DÉCISIONS PRISES**

Indiquer annuellement, en ce qui concerne les décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de décisions de reversement, le nombre de recours par rapport au nombre total de décisions de chacune de ces trois catégories.



**Annexe II à la délibération approuvant les clauses types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)**

**AVENANT À LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ  
(Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

L'établissement public de coopération intercommunale (ou le département) de ....., représenté par M. ...., président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. ...., le délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du .....

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du .....

Vu l'avenant pour l'année 20... à la convention de délégation de compétence en date du .....

Vu la délibération du conseil communautaire (ou du conseil général) (il s'agit de la délibération autorisant la signature du présent avenant) en date du .....

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du..... sur la répartition des crédits ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région,

Il a été convenu ce qui suit :

**A. – OBJET DE L'AVENANT**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du ..... susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 20.. (année de signature) et sur l'ensemble de la convention.

**B. – OBJECTIFS POUR L'ANNÉE EN COURS**

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu pour 201. (année de signature) la réhabilitation de .... logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 201. (année de signature), sans double compte :

a) Le traitement de .... logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'État dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne).

b) Le traitement de .... logements très dégradés (1).

c) Le traitement de .... logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé).

(1) Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 € (HT/m<sup>2</sup>) de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500 € (HT/m<sup>2</sup>) de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création des deux éléments de confort « salle d'eau » et « WC », ou de travaux visant à améliorer la sécurité. Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10 000 € (HT) de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

d) La production d'une offre de ..... logements privés à loyer maîtrisé comprenant  $i$  % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont  $y$  % à loyer très social.

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 201. (année de la signature) : .... logements à loyer conventionné à l'APL très social, .... logements à loyer conventionné à l'APL, et .... logements privés à loyer intermédiaire.

e) Le traitement de .... copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant .... logements.

f) Autres objectif particuliers : à définir localement.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe I.

### C. – MODALITÉS FINANCIÈRES

#### C.1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à ..... euros.

#### C.2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à ..... euros en crédits de paiement.

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pourront s'élever pour cette même année à ..... euros (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

### D. – MODIFICATIONS APPORTÉES EN 2010 AUX CONVENTIONS DE GESTION

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

Dans toute la convention (y compris dans les annexes) les mots « le délégué local » et « le délégué local de l'Anah » sont remplacés par les mots « le délégué de l'agence dans le département ».

Au préambule, les deux premiers paragraphes sont ainsi modifiés :

- les mots « trois ou » sont supprimés ;
- le deuxième paragraphe est ainsi rédigé : « Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application du programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. »

À l'article 1.1 relatif aux objectifs :

- au premier alinéa, la mention « objectifs généraux et objectifs particuliers liés à la mise en place du plan de relance » est supprimée ;
- au deuxième alinéa, la mention « du 1.3.2 » est remplacée par celle « du 1.2.2 » ;
- le quatrième alinéa est modifié comme suit : « La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe I. Pendant la durée de la convention, le président (du département ou de l'EPCI) établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1, premier alinéa, du CCH. »

À l'article 1.2 relatif aux montants des droits à engagement :

- à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe I » ;
- le deuxième paragraphe est modifié comme suit : « Le montant alloué pour l'année 20.. (première année d'application de la présente convention) est de ..... euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale. » ;
- les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant : « En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe I de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5-1 de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement. »

À l'article 1.3 relatif aux aides propres du délégataire, à la fin de la première phrase est ajoutée la parenthèse suivante : « décliné à l'annexe I ».

À l'article 2.1 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah :

Le premier paragraphe est ainsi modifié : « Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du conseil d'administration, des instructions du directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions territorial et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après – en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention. » :

Au second paragraphe, les mots : « annexe I » sont remplacés par les mots : « annexe II ».

À l'article 2.2 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire, les mots : « annexe I » sont remplacés par les mots : « annexe II ».

L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié (en entier) :  
« Art. 3.– Instruction et octroi des aides aux propriétaires.

### 3.1. *Instruction et octroi des aides de l'Anah*

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à ..... (à préciser par le délégataire).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe IV.

À l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la CLAH dans les cas prévus par son règlement intérieur. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

À la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe IV.

### 3.2. *Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire (optionnel)*

Les demandes sont instruites par le délégué de l'agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe II.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire. »

Au dernier paragraphe de l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie de programmes, la mention : « et au chargé de mission territorial de l'Anah » est supprimée.

À l'article 5.1 relatif aux paiements des subventions aux propriétaires, l'avant-dernier paragraphe est ainsi modifié : « Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, les participations financières de chacun des partenaires. »

La dernière phrase est ainsi modifiée : « L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus. »

Le titre de l'article 6 est ainsi modifié : « Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses »

L'article 6.1 relatif aux droits à engagements est ainsi modifié :

« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les quinze jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée ;
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre, après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs, et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire ;
- à partir de la seconde année :
  - une avance de 30 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année  $n - 1$  au plus tard en février ;
  - régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2 ;
  - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire. »

L'article 6.2 relatif aux fonds mis à disposition par le délégataire est ainsi modifié :

« Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe III.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire. »

L'article 6.3 relatif aux fonds inemployés est supprimé.

L'article 7 est ainsi modifié :

« Art. 7. Traitement des recours.

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires. L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe V relative au bilan des recours gracieux et le transmet au délégué de l'agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le conseil d'administration de l'Anah ou la directrice générale par délégation ou le tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah. »

À l'article 8.1 relatif à la politique de contrôle interne, le premier alinéa est ainsi modifié : « Une politique de contrôle interne est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers. »

L'article 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires est ainsi modifié : « Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence et (optionnel) du délégataire (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah. »

L'article 8.3 relatif au reversement des aides est ainsi modifié :

« S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président de l'EPCI ou du département) ayant attribué la subvention lorsque la décision est prise avant le versement du solde de l'aide.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Lorsque la décision intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par l'Anah après consultation de la CLAH.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. »

L'article 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est ainsi modifié : « L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'art. R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1). »

À l'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah, le deuxième paragraphe est ainsi modifié : « Après achèvement des travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

L'article 9.3 relatif au contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH est supprimé.

L'article 9.4 relatif au suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH devient l'article 9.3 et est ainsi modifié :

« § 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants ....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégué de l'agence dans le département. »

L'article 10 est ainsi modifié :

« La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article (L. 301-5-1, L. 301-5-2) du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates. Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés.

La convention prend effet le ..... pour une durée de six ans. »

À l'article 11 relatif aux demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention, les mots « de la CAH » sont supprimés au deuxième alinéa.

L'article 12 relatif au suivi et à l'évaluation de la convention est ainsi modifié :

#### « 12.1. Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

À cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- la liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;
- le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;
- un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés (logements à loyer maîtrisé, logements aidés au titre de la lutte contre la consommation d'énergie et l'aide au handicap, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

### 12.2. Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

### 12.3. Désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

(Nom, prénom) ;

(Fonctions) ;

(Adresse) ;

(Coordonnées téléphoniques) ;

(Mail). »

À l'article 13, relatif à la confidentialité des données, les mots : « ou du présent avenant » sont supprimés.

A l'article 14 relatif aux conditions de révision, le premier paragraphe est supprimé.

L'article 15 relatif aux conditions de résiliation est ainsi rédigé : « La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres. »

Une nouvelle annexe déclinant la programmation prévisionnelle pluriannuelle par année et par objectif est instituée, elle prend le numéro 1 (optionnel).

La numérotation de l'ensemble des annexes est décalée.

À l'annexe IV (nouvelle numérotation) relative aux formulaires et modèles de courriers :

1. Sur la première page, la dernière phrase de l'encadré est ainsi modifiée : « L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention. »

2. Dans le modèle de notification type pour l'agrément de la subvention, la dernière phrase avant la formule de politesse est ainsi modifiée : « L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention. »

3. Dans le modèle de notification type pour demande rejetée, la phrase : « soit un recours gracieux auprès du président (du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale) en joignant à votre requête une copie du présent courrier » ; est remplacée par la phrase suivante « soit un recours gracieux auprès du président (du conseil général ou de l'Établissement public de coopération intercommunale) ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ».

4. Le modèle de notification type pour retrait de subvention devient le modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde. Dans ce même modèle, la première phrase du courrier type est modifiée comme suit : « J'ai le regret de vous faire connaître que après consultation de la CLAH le ..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants : « et la phrase : « soit un recours gracieux auprès du président (du conseil général ou de l'Établissement public de coopération intercommunale) en joignant à votre requête une copie du présent courrier » ; est remplacée par la phrase suivante « soit un recours gracieux auprès du président (du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale) ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ».

Le titre de l'annexe V (nouvelle numérotation) devient « bilan des recours gracieux ».

Le sous-titre est ainsi modifié : « Suivi statistique des recours gracieux contre les décisions du président délégataire prises par délégation de l'Anah ».

Seuls sont conservés les deux premiers titres renumérotés et modifiés comme suit :

« I. – Recours gracieux contre les décisions du président prises par délégation de l'Anah » ;

« II. – Proportion de recours gracieux par rapport aux décisions prises ».

Les titres « recours devant les tribunaux administratifs », « recours déposés et arrêts rendus par les cours administratives d'appel » et « recours devant le conseil d'État » sont supprimés.

Au I la phrase « Saisines du comité restreint de l'Anah pour sanctions année n » est remplacée par la phrase suivante : « Saisines du Conseil d'administration de l'Anah pour sanctions année n ».

Le .....

Le président  
(de l'EPCI ou du département)

Le délégué de l'agence dans  
le département

ANNEXE I

OBJECTIFS DE RÉALISATION DE LA CONVENTION ET TABLEAU DE BORD (SANS DOUBLE COMPTE)

	201.		201.		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé										
PARC PRIVÉ	0		0		0		0		0		0	
Logements indignes et très dégradés traités	0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes PO												
dont logements indignes PB												
dont logements indignes syndicats de copropriétaires												
dont logements très dégradés PO												
dont logements très dégradés PB												
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires												
Logements de propriétaires occupants traités												
pour précarité énergétique												
pour adaptation au handicap et/ou vieillissement												
Autres PO	0		0		0		0		0		0	
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)												
Nombre de logements locatifs réhabilités												
dont loyer intermédiaire												
dont loyer conventionné social												
dont loyer conventionné très social												
Total droits à engagements Anah												
Total droits à engagements délégués par le privé												



### Annexe III à la délibération approuvant les clauses types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

#### CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ ENTRE [EPCI/DÉPARTEMENT] ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

(Gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du [jj/mm/aa] adoptant le programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil (communautaire, général) du [jj/mm/aa] autorisant le président à conclure avec l'État la convention de délégation de compétence et avec l'Anah la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du [jj/mm/aa] conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article (L. 301-5-1, L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région,

La présente convention est établie entre :

(L'EPCI, le département) de ..... représenté par M. ...., président, et dénommé ci-après « le délégataire »,  
et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8, avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par M. ...., délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### OBJET DE LA CONVENTION

*(Bref rappel des objectifs poursuivis par la politique locale de l'habitat privé)*

Par la convention de délégation de compétence du [jj/mm/aa] conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'État a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application du programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués.

#### Article 1<sup>er</sup>

#### Objectifs et financements

##### 1.1. Objectifs

Décrire les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs qualitatifs et quantitatifs à réaliser, pour la durée de la convention et pour la première année, avec les aides déléguées de l'Anah.

Les décliner par commune (rappel du 1.2.2 et de l'annexe I de la convention de délégation de compétence).

Décrire les dispositifs opérationnels en cours ou projetés (rappel de l'annexe II de la convention de délégation de compétence).

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe I. Pendant la durée de la convention le président (du département ou de l'EPCI) établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1, premier alinéa, du CCH.

### 1.2. Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de .....euros pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe I).

Le montant total alloué pour l'année .... (première année d'application de la présente convention) est de ..... euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe I de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5-1 de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

### 1.3. Aides propres du délégataire (option)

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacrer sur ses ressources propres un montant global de... à l'habitat privé (reporté à l'annexe I).

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à ..... pour l'habitat privé.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

## Article 2

### **Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des décisions du conseil d'administration, des instructions du directeur général qui sont transmises aux délégataires, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions territorial et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après – en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe II dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils (optionnel).

## Article 3

### **Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du RGA.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés auprès du délégataire (adresse à préciser).

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, l'Anah met à disposition du délégataire son système de gestion standard des dossiers de demande de subvention Op@I selon les modalités définies par l'Anah en annexe VII.

À défaut, le délégataire s'engage à transmettre à l'Anah les données définies en annexe VIII. Le format de transmission de ces données est défini en annexe VIII.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire après consultation le cas échéant de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe V, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe V.

Le délégataire adresse à l'Anah les copies des conventions à loyers maîtrisés qu'il a signées en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

#### Article 4

##### **Subventions pour ingénierie des programmes**

Des subventions pour ingénierie des programmes (art. R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

#### Article 5

##### **Paiement des aides par le délégataire**

###### *5.1. Paiements des subventions aux propriétaires*

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du (comptable du délégataire).

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

###### *5.2. Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes*

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du (comptable du délégataire).

#### Article 6

##### **Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses**

###### *6.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement*

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

Première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les quinze jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée ;
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

À partir de la seconde année :

- une avance de 30 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N – 1 au plus tard en février ;
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au paragraphe 1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II.5.1.3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément à l'article 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

#### 6.2. Crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah

Chaque année, l'Anah adresse au délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie sur la base du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, corrigé des annulations de dossiers. Cette clé, déterminée à partir du rythme des paiements constatés par l'Anah, est la suivante :

- 20 % des engagements prévisionnels au titre de l'année N.
- 40 % des engagements constatés au titre de l'année N – 1.
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année N – 2.
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année N – 3.

En cas de dépassement de cette enveloppe prévisionnelle de crédits de paiement, il appartient au délégataire de justifier de cette demande. Dans ce cas, l'avenant annuel devra prendre en compte cette modification dans les clés de répartition.

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- pour la première année d'exécution, une première avance de 40 %, trois mois après la signature de la convention ; le solde est versé sur justification de la consommation de 75 % de l'avance initiale ;
- pour les années suivantes : sur production par le comptable public d'une attestation de consommation de 75 % de ces CP de l'année N – 1 :
  - une avance de 30 % de l'enveloppe calculée de CP dus au titre des engagements pris les années antérieures ;
  - portée dès la réception par l'Anah de l'avenant signé à hauteur de 40 % du montant prévisionnel des crédits de paiement de l'année considérée, déduction faite des crédits inemployés au 31 décembre de l'année précédente ;
  - le solde sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75 %.

La première avance de chaque année et sa régularisation sur production de l'avenant signé sont versées à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sur justification des dépenses réalisées attestée par le comptable public (cf. modèle d'attestation en annexe IV).

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements seront effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe III.

Les pièces justificatives des paiements effectués sont conservées par le (comptable du Trésor auprès de l'EPCI, du payeur départemental). Celui-ci produit à l'agent comptable de l'Anah, au terme de la gestion, une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes aux opérations prévues par la convention (modèle d'attestation en annexe IV).

#### Article 7

##### Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales. L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe VI relative au bilan des recours gracieux et le transmet au délégué de l'agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le conseil d'administration de l'Anah ou la directrice générale par délégation ou le tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

## Article 8

### Contrôle et reversement des aides de l'Anah

#### 8.1. Politique de contrôle interne

Une politique de contrôle interne est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.

Un bilan annuel de cette politique de contrôle est transmis à la direction générale de l'Anah.

#### 8.2. Contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

#### 8.3. Reversement des aides de l'Anah

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président de (l'EPCI ou du département) ayant attribué la subvention lorsque la décision est prise avant le versement du solde de l'aide.

Lorsque la décision intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par l'Anah après consultation de la CLAH.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses ou en cas de non-respect des engagements souscrits en application d'une convention conclue en application de l'article L. 321-3 du CCH, le conseil d'administration de l'agence ou la directrice générale par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

#### 8.4. Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement

Les décisions de reversement donnent lieu à recouvrement selon les règles applicables à l'organisme ou à la collectivité qui les prononce.

Une situation des titres de recettes pris en charge au cours de l'exercice est produite avant le 28 février de l'année suivante, avec annotation et certification par le comptable du Trésor (auprès de l'EPCI, payeur départemental) des recouvrements effectifs obtenus, selon le modèle joint en annexe IX. À défaut d'opérations prises en charge, il est établi et adressé un état néant selon les mêmes modalités.

Les sommes recouvrées effectivement sont reversées au vu de l'avis des sommes à payer adressé par l'Anah.

## Article 9

### Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux

#### 9.1. L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah

L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3-1).

### 9.2. Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le président (du département ou de l'EPCI) signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'Anah.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulatif des engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'agence dans le département.

### 9.3. Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégataire.

#### Article 10

##### **Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article (L. 301-5-1, L. 301-5-2) du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates. Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI-5-2 de la convention de délégation de compétence, de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

En cas de non-renouvellement de la convention, un avenant déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer une phase de transition entre la fin de la convention et la reprise des engagements par l'Anah.

La convention prend effet le ... pour une durée de six ans.

#### Article 11

##### **Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 20...

Les dossiers de demande de subvention déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

#### Article 12

##### **Suivi et évaluation de la convention**

###### 12.1. Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@I via un accès sécurisé internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers du système Op@I, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

Le délégataire produit à l'issue de chaque année avant le 1<sup>er</sup> février un état récapitulatif des paiements effectués pendant l'année précédente, selon le modèle proposé ci-après. À défaut d'une interface entre le système informatique du délégataire et Op@I, ce document sera transmis sous format électronique à l'agent comptable à l'adresse suivante : AC.Anah@anah.gouv.fr.

BÉNÉFICIAIRE (nom)	NUMÉRO de mandat	RÉFÉRENCE dossier Op@I	MONTANT PAYÉ (en euros)	DATE DE DEMANDE de paiement (date de démarrage des engagements)

### 12.2. Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

### 12.3. Désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Nom, prénom : .....

Fonctions : .....

Adresse : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

Mail : .....

### Article 13

#### Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre.

### Article 14

#### Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article (L. 301-5-1, L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer une phase de transition entre la fin de la convention et la reprise des engagements par l'Anah.

Le .....

Le président  
(de l'EPCI, du département)

Le délégué de l'agence  
dans le département

## ANNEXES

- Annexe I. – Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord.
- Annexe II. – Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah (à rédiger si besoin est) (1).
- Annexe III. – Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor.
- Annexe IV. – Modèle d'attestation de l'emploi des crédits.
- Annexe V. – Formulaire et courriers de notification de subvention.
- Annexe VI. – Bilan des recours gracieux.
- Annexe VII. – Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition d'Op@I.
- Annexe VIII. – Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas Op@I.
- Annexe IX. – Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah.

(1) Annexe non reproduite.

ANNEXE I

OBJECTIFS DE RÉALISATION DE LA CONVENTION ET TABLEAU DE BORD (SANS DOUBLE COMPTE)

	201.		201.		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé										
PARC PRIVÉ	0		0		0		0		0		0	
Logements indignes et très dégradés traités	0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes PO												
dont logements indignes PB												
dont logements indignes syndicats de copropriétaires												
dont logements très dégradés PO												
dont logements très dégradés PB												
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires												
Logements de propriétaires occupants traités												
pour précarité énergétique												
pour adaptation au handicap et/ou vieillissement												
Autres PO	0		0		0		0		0		0	
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)												
Nombre de logements locatifs réhabilités												
dont loyer intermédiaire												
dont loyer conventionné social												
dont loyer conventionné très social												
Total droits à engagements Anah												
Total droits à engagements délégués parcs privés												

ANNEXE III

COORDONNÉES DU COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR  
(COMPTABLE DU TRÉSOR DE L'EPCI, PAYEUR DÉPARTEMENTAL)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB

Domiciliation
---------------

ANNEXE IV

ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR LE COMPTABLE DU DÉLÉGATAIRE  
À L'AGENT COMPTABLE DE L'ANAH

Délégation de compétence pour la gestion des aides au logement privé « EPCI, département » de .....

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du code de la construction et de l'habitation  
Convention de gestion (avenant) du [jj/mm/aa] entre « l'EPCI, le département » et l'Anah.  
Période du 01/01/20.. au 31/12/20.. ou du [jj/mm/aa] au [jj/mm/aa].

Reliquats des crédits de paiements antérieurs	0,00
Crédits reçus de l'Anah	0,00
Dépenses réalisées lors de l'exercice	0,00
Détail par nature de dépenses :	0,00
Propriétaires bailleurs	0,00
Propriétaires occupants	0,00
Syndicats de copropriété (facultatif)	0,00
Subventions ingénierie	0,00
<b>Reliquats des crédits de paiement</b>	<b>0,00</b>

Je soussigné (comptable de l'EPCI, payeur départemental) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention de délégation.

À ....., le [jj/mm/20].

(Comptable de l'EPCI, payeur départemental)

## ANNEXE V

### FORMULAIRES ET COURRIERS DE NOTIFICATION DE SUBVENTION

Les formulaires de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Un CD-ROM sera remis au délégataire par l'Anah afin qu'il fasse réaliser lui-même l'impression des imprimés avec les deux logos Anah/délégataire.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, de faire apparaître les mentions rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits, une subvention estimée à ..... Vous disposez d'un délai de trois ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté. Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification. La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par le comptable ..... Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement. Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à ....., avant le ....., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque. Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de ..... Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention. De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention. Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention. L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

À titre indicatif, il convient de se reporter aux modèles de courriers ci-dessous.



LOGO DÉLÉGATAIRE  
Nom et adresse du bénéficiaire

Conseil général ou EPCI .....

Affaire suivie par :

Objet : notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, .....

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à : ..... €.

Vous disposez d'un délai de trois pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par le comptable .....

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à ..... avant le ....., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de .....

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à M. le président  
du conseil général ou de l'EPCI délégataire.

## Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DÉLÉGATAIRE

Conseil général ou EPCI .....

Affaire suivie par :

Objet : notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,...

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du président (du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale) ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

## Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde



LOGO DÉLÉGATAIRE

Conseil général ou EPCI .....

Affaire suivie par :

Objet : notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,...

J'ai le regret de vous faire connaître qu'après consultation de la CLAH le ..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du président (du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale) ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

ANNEXE VI

SUIVI STATISTIQUE DES RECOURS GRACIEUX CONTRE LES DÉCISIONS  
DU PRÉSIDENT DÉLÉGATAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DE L'ANAH

I. – RECOURS GRACIEUX CONTRE LES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES  
PAR DÉLÉGATION DE L'ANAH

DÉCISIONS CONTESTÉES	RECOURS		AGRÉMENT total ou partiel		REJET	
	Année N-1	Année N	PB	PO	PB	PO
Dossiers non prioritaires/intérêt économique et social						
Travaux non subventionnables/irrecevabilité						
Travaux commencés avant dépôt du dossier sans autorisation						
Non-respect des engagements de location/d'occupation						
Montant de la subvention						
Non-exécution des travaux dans les délais impartis/non production de pièces complémentaires ou justificatifs						
Plafonds de ressources						
Fraude						
Calcul/montant du reversement						
Vente						
Projet non conforme						
Exécution des travaux par des non professionnels/fourniture et pose						
Divers						
TOTAL						

### Saisines du conseil d'administration de l'Anah pour sanctions année N

MOTIF	SAISINES	SANCTION PRONONCÉE
Fausse déclarations		
Fausse factures		
Total		

### II. – PROPORTION DE RECOURS GRACIEUX PAR RAPPORT AUX DÉCISIONS PRISES

Indiquer annuellement, en ce qui concerne les décisions de rejet de demandes de subvention, de retrait de décisions d'attribution de subvention et de décisions de reversement, le nombre de recours par rapport au nombre total de décisions de chacune de ces trois catégories.

## ANNEXE VII

OFFRE DE SERVICE DE L'ANAH VIS-À-VIS DE LA MISE À DISPOSITION D'OP@I

### Délégation de compétence type 3

*Offre de service Anah*

Version du : 03/04/2009

Synthèse.

Gestion du document

VERSION	DATE	COMMENTAIRE	AUTEUR	STATUT
0.1	16/03/09	Version initiale	M. AIT HADDOU N. DELAPLACE	Travail
0.2	03/04/09	Prise en compte des observations EBO Nouveau §2.1 et §2.2	M. AIT HADDOU N. DELAPLACE	À valider

Transmission du document

NOM	SERVICE			
J.-L. HICKEL	DAF			X
E. BOYON	SSI			X
F. GEURTS	SSI/PAM		X	
D. CAUMEL	SSI/PAM		X	
F. RAMPAL	SSI/PAM		X	
D. PARDELL	SSI/PAM		X	

## SOMMAIRE

1. **Objectif du document**
2. **Mise à disposition des outils informatiques OP@L et Infocentre**
  - 2.1. *Dispositions légales*
  - 2.2. *Pré-requis matériels et logiciels*
  - 2.3. *Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs*
3. **Interface engagement et paiement**
4. **Formation et assistance**
  - 4.1. *Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage*
  - 4.2. *Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production*
5. **Périmètre des modalités de gestion des aides propres du délégataire**

### 1. Objectif du document

Conformément à l'article 12 de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention OP@L ainsi que son outil de suivi statistique Infocentre via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser l'offre de service, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

### 2. Mise à disposition des outils informatiques OP@L et Infocentre

#### 2.1. Dispositions légales

Conformément à la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« Art. 3. – Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement. »

« Art. 34. – Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers OP@L, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.  
[Coordonnées correspondant informatique et liberté à l'Anah]

#### 2.2. Pré-requis matériels et logiciels

Les applications OP@L et Infocentre sont accessibles *via* un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les navigateurs suivants :

- internet Explorer ;
- Mozilla Firefox.

S'agissant des éditions générées par les applications OP@L et Infocentre, les suites bureautiques Microsoft Office ou Open Office, accompagnées d'Adobe Reader, permettent d'en assurer une complète gestion.

### 2.3. Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès à l'application Op@l nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par le conseiller technique sur la base des demandes exprimées par le délégataire.

A cette fin, dans un souci de sécurité, le délégataire désignera de façon formelle un correspondant pour l'application Op@l ainsi qu'un suppléant. Ces deux personnes seront les seules habilitées à solliciter le conseiller technique pour modifier la liste des personnels du délégataire disposant d'un compte utilisateur pour l'application Op@l.

Les demandes de création ou modification de compte utilisateur doivent être transmises sous forme écrite (lettre ou courriel) au conseiller technique. Dès application de ces modifications, le conseiller technique adresse au correspondant de l'application Op@l un courriel mentionnant pour chaque utilisateur déclaré dans Op@l son nom, son prénom, le profil dont il dispose, la période de validité de son compte.

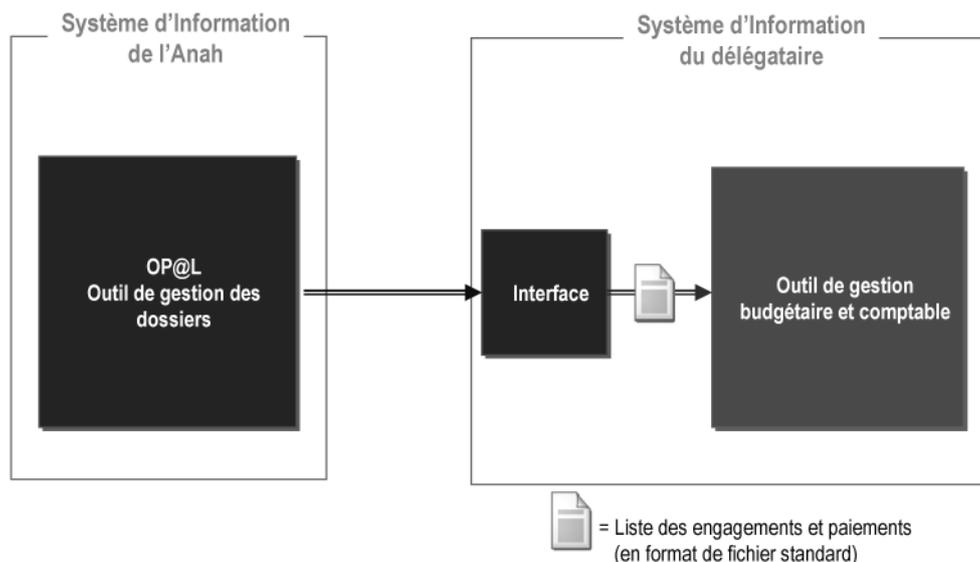
## 3. Interface engagement et paiement

L'Anah propose depuis 2008 au délégataire qui le souhaite une interface d'échange entre l'application OP@L et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans OP@L et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre OP@L et ses applications propres afin de transférer :

- la liste des engagements ;
- la liste des paiements.



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel projet d'intégration (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des services informatiques du délégataire ;

- une mobilisation des services habitat du délégataire ;
- en fonction du degré d'intégration décidé, des développements informatiques chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration ;
- la documentation fonctionnelle et technique de l'interface ;
- les exécutable et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de Services Web proposés par l'application OP@L.

#### 4. Formation et assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son outil de gestion des dossiers OP@L et de son Info-centre statistique, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage ;
- un service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production.

##### 4.1. Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par le réseau territorial de l'Anah *via* ses conseillers techniques, comprend :

- l'ouverture des profils dans les outils fonctionnels OP@L et Infocentre et la mise en place des habilitations nécessaires à l'action locale ;
- les formations techniques et administratives au même titre que les agents de l'Anah (formation « prise de poste instructeur », formation « lecture de plan et devis », formation « développement durable » etc.) ;
- la formation relative aux outils informatiques OP@L et Infocentre ;
- la mise à disposition des fonds documentaires ;
- la présentation et l'explicitation de la réglementation et des procédures d'instruction ;
- le conseil, au besoin, des responsables des services habitats du délégataire sur les exemples d'organisation de travail et des modalités d'instruction, dans le sens de la garantie d'un service de qualité et de sécurité ;
- la participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'OP@L et aux demandes particulières.

##### 4.2. Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service, assuré par le réseau territorial de l'Anah *via* ses conseillers techniques, comprend :

- la veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction ;
- la remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire ; et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées ;
- la réalisation d'expertises sur les dossiers particuliers (dans le cadre d'avis préalable ou du champ dérogatoire à l'instruction des dossiers ou du calcul des paiements) ;
- l'assurance de la formation et de l'information permanente des équipes du délégataire, et notamment l'accompagnement des nouveaux arrivants ;
- la présentation et l'explication des modifications réglementaires ;
- la présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

#### 5. Périmètre des modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil OP@L offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion *via* l'outil informatique OP@L, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires ;
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides ;

– uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

À terme, la poursuite du développement de l'application se stabilisera progressivement à une offre de service adaptée aux besoins propres de l'Anah et intégrera un éventail suffisant de dispositifs d'aides propres des collectivités.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

Les éléments de calcul des aides (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide ;
- il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements ;
- le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).

Le délégataire peut verser des acomptes ou des soldes pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.

Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur un montant hors taxe de travaux, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

Toutes les aides propres sont gérées dans une seule enveloppe, par conséquent les dépenses par financeur ne sont attribuées qu'à un seul compte d'imputation comptable.

- la table *transmission* (un enr.)
- les tables *dossiers*, *evenements*, *logements*, *interventions*
- la table *programme*

**Annexe 8.1.** La table *transmission* authentifiée l'envoi ; elle comporte un seul enregistrement

<i>transmission</i>			Exemples : 001, 067, 02A
t.01	DEPARTEMENT	Numéro du département du délégataire	car 3
t.02	CNV_CODE_RATTACHEMENT	Identifiant du délégataire	car 8 Exemple : CSD00145 pour le CG du bas Rhin. La liste des identifiants des délégataires se trouve sur <a href="http://infocentre.anah.gouv.fr">http://infocentre.anah.gouv.fr</a>
t.03	ANNEE	Année	entier
t.04	MOIS	Mois	entier
t.05	DATE_TRANSMISSION	Date de transmission des données	date
t.06	NUMERO_VERSION	N° de version	entier
t.07	MD5_DOSSIERS		car 32 version du protocole d'échange ; = 1 actuellement.
t.08	MD5_EVENTS		car 32
t.09	MD5_LOGEMENTS	ChecksumMd5 de chaque table	car 32 utilisé pour valider l'intégrité de la table transmise
t.10	MD5_INTERVENTIONS		car 32
t.11	MD5_PROGRAMME		car 32

**N.B.** Si sur un mois donné, il n'y a eu aucun engagement ou paiement de dossiers ANAH, l'envoi mensuel devra néanmoins être effectué, et sera composé de la seule table *transmission* (1 enr.)

**Annexe 8.2.** La table *dossiers* contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un événement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque événement constitutif de la vie du dossier :

d.13	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9	Exemple : 067A00054. Ce numéro de dossier indique qu'il s'agit du 54 <sup>ème</sup> dossier traité hors Op@! par le délégataire A du département 067 :
d.14	CNV_CODE	Identifiant du programme	car.	8	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 067 = n° du département</li> <li>• A = lettre fourni par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors OPAL" par département</li> <li>• 00054 = n° séquentiel</li> </ul> Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• CSP = Convention de Secteur Programmé</li> <li>• A = lettre fourni par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors OPAL"</li> <li>• 0002 = n° séquentiel</li> </ul>
d.15	DOS_DATE_DEPOT	Date de dépôt du dossier	date		
d.16	DATE_ENGAGEMENT	Date de l'engagement initial	date		
d.17	DATE_ANNULATION	Date d'annulation du dossier	date		
d.18	DATE_SOLDE	Date de solde du dossier	date		
d.19	TDM_CODE	Type de dossier	car.	10	PB Propriétaire bailleur PO Propriétaire occupant COPRO Copropriétaires avec mandataire commun SYNDICAT Aide au Syndicat de copropriétaires dans le cadre d'un plan de sauvegarde BAILLINS Bailleur institutionnel COMMUNE Commune HLM Organisme HLM PHOTEL Propriétaire/gérant d'hôtel meublé MR Monsieur MME Madame M_MME M. et Mme MLLE Mademoiselle SCI Société Civile Immobilière INDIV Indivision SOCIETE Société ASSOC Association
d.20	DMD_CIVILITE	Demandeur : Civilité	car.	10	
d.21	DMD_PRENOM	Demandeur : Prénom	car.	45	
d.22	DMD_NOM	Demandeur : Nom	car.	45	
d.23	DMD_ADRESSE	Demandeur : Adresse	car.	45	
d.24	DMD_CODE_POSTAL	Demandeur : Code postal	car.	5	
d.25	DMD_LOCALITE	Demandeur : Commune	car.	45	
d.26	ADG_LIGNE_1	Lignes d'adresses de l'immeuble	car.	32	
d.27	ADG_LIGNE_2		car.	32	
d.28	ADG_LIGNE_3		car.	32	
d.29	ADG_LIGNE_4		car.	32	
d.30	COM_DPT_INSEE	Code Insee commune de l'immeuble	car.	5	
d.31	COMMENTAIRE	Commentaires sur le dossier	car.	4000	

*Les dossiers*

**Annexe 8.3.** La table *événements* contient l'ensemble des événements survenus sur les dossiers mentionnés dans la table dossier depuis leur création. Cette table événements n'est pas limitée aux seuls événements du mois objet de cette transmission.  
Cette table présente les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagements ou de paiements. Un dossier fait l'objet d' événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux, une fiche événement sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

e.32	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9		
e.33	TYPE_EVENT	Type d'évènement	car. 2		engagement initial engagement rectificatif (complémentaire ou réduction) 2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction) 3ème engagement rectificatif (complémentaire ou réduction) Annulation <i>sur dossier agréé dans l'année</i> Annulation <i>sur dossier agréé un exercice antérieur</i> Paiement d'une avance Paiement du 1er acompte Paiement du 2ème acompte Paiement du 3ème acompte Paiement du solde Reversement des sommes indûment versées
e.34	DATE_EVENT	date	date		si Type_Event = A, B, C ou N Date de notification de la décision de la CLAH si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S Date du paiement si Type_Event = N, A1, A2, A3 ou R non renseigné si Type_Event = N, A1, A2, A3 ou R non renseigné
e.35	MONTANT_TVX_SUBV	Montant total des travaux éligibles	€		montant de l'engagement initial
e.36	MONTANT_HONO_SUBV	Montant total des honoraires retenus	€		montant de l'engagement rectificatif =delta : >0 ou >0
e.37	OBU_MONTANT_ANAH	Montant de la subvention ANAH attribuée	€		montant du déengagement 0
e.38	OBU_MONTANT_AIC	Montant de la subvention attribuée "autres aides"	€		montant de l'engagement initial montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0 montant du déengagement 0
e.39	PAL_MONTANT_ANAH	Montant du paiement ANAH	€		montant du paiement montant du reversement
e.40	PAL_MONTANT_AIC	Montant du paiement "autres aides"	€		montant du paiement montant du reversement

*Les événements sur les dossiers*



Annexe 8.5. La table *programme* détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

p.61	CNV_CODE	Identifiant du programme	car.	8	Exemple : CSPA0002 pour G- OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit : • CSP = Convention de Secteur Programmé • A = Lettre fournie par LANAH, identifiant le "déléguataire hors OPAL" • 0002 = n° séquentiel
p.62	VCV_LIBELLE	Libellé du programme	car.	50	Exemple : OPAH HAUTE BRUCHE
p.63	STC_CODE	Type de programme	car.	10	OIR OPAH Opération importante de Réhabilitation OPAH-D Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat OPAH-Copro Degradée OPAH-RRR OPAH de Revitalisation Rurale OPAH-RU OPAH de Rénovation Urbaine ORAH PIG Programme d'Intérêt Général PLS Plan de sauvegarde PST Programme Social Thématique
p.64	VCV_DATE_SIGNATURE	Date de signature du programme	date		date du programme
p.65	VCV_DATE_DEBUT	Date d'effet du programme	date		
p.66	VCV_DATE_FIN	Date de fin du programme	date		
p.67	DATE_ENGAGEMENT	Date de l'engagement	date		date de l'étude relative au programme
p.68	MT_DIAG	Diagnostic préalable	€		
p.69	MT_ETUDE_PREOP	Etude pré opérationnelle	€		
p.70	MT_SUIVI	Suivi animation	€		
p.71	AIDE_AU_SYNDICAT	Aide au syndicat	€	si	si Plan de Sauvegarde (PLS) Aide au syndicat pour missions particulières
p.72	NOM_COORDINATEUR	Coordinateur	car.	40	si Plan de Sauvegarde (PLS) Nom du coordinateur
p.73	TYPE_MAITRE_OUVRAGE	Type de maître d'ouvrage	car.	5	si département si EPCI si commune si commune si commune
p.74	NOM_MAITRE_OUVRAGE	Identifiant du maître d'ouvrage	car.	10	N° du département n° Siren Code Insee de la commune si commune

*L'ingénierie des programmes*

## ANNEXE IX

ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR LE COMPTABLE DU DÉLÉGATAIRE À L'AGENT COMPTABLE DE L'ANAH  
Délégation de compétence pour la gestion des aides au logement privé « EPCI, département »  
de .....

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, convention de gestion  
(avenant du) [jj/mm/aa] entre EPCI, le département et l'Anah année *n* :

REVERSEMENTS DE SUBVENTIONS AU LOGEMENT PRIVÉ					
ANNÉE 2009 et suivantes n° titre	DATE	MONTANT	RECOUVREMENT		AU 31/12/N solde
			D'ordre (1)	Effectif	
Total général					

(1) Annulation, remise gracieuse, non-valeur.

Je soussigné, comptable de l'EPCI, payeur départemental, certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année *n* est arrêté à la somme de ..... €.

À ..... le [jj/mm/aa]



#### Annexe IV à la délibération approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

##### AVENANT À LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ (Gestion des aides par le délégataire – instruction et paiement)

L'établissement public de coopération intercommunale (ou le département) de ....., représenté par M. ...., président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. ...., le délégué de l'agence dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du .....

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du .....

Vu la délibération du conseil communautaire (ou du syndicat d'agglomération nouvelle, ou du conseil général) (il s'agit de la délibération autorisant la signature du présent avenant) en date du .....

Vu l'avenant pour l'année 20..., à la convention de délégation de compétence en date du .....

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du ..... sur la répartition des crédits ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région,

Il a été convenu ce qui suit :

#### A. – OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du ..... susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 20... (année de signature) et sur l'ensemble de la convention.

#### B. – OBJECTIFS POUR L'ANNÉE EN COURS

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu pour 201.. (année de signature) la réhabilitation de ..... logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 201. (année de signature), sans double compte :

a) Le traitement de ..... logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'État dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne),

b) Le traitement de ..... logements très dégradés ; (1),

c) Le traitement de ..... logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide au handicap ou au vieillissement (hors habitat indigne et très dégradé) ;

d) La production d'une offre de ..... logements privés à loyer maîtrisé comprenant x % à loyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL), dont y % à loyer très social.

(1) Les logements très dégradés sont des logements qui ne sont pas indignes au sens de l'article 84 de la loi du 25 mars 2009 mais qui pourraient le devenir et qui nécessitent donc des travaux importants, notamment pour améliorer leur confort. Une décision du conseil d'administration définit les critères suivants : soit plus de 200 € HT/m<sup>2</sup> de travaux éligibles pour les propriétaires occupants, soit plus de 500 € HT/m<sup>2</sup> de travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs et qui font l'objet ou de la création des deux éléments de confort « salle d'eau » et « wc », ou de travaux visant à améliorer la sécurité. Pour les dossiers d'aide aux syndicats, ce sont les logements de plus de 10 000 € HT de travaux éligibles par logement et qui font l'objet soit de travaux pour la santé des occupants, soit de travaux de sécurité.

Ces objectifs se déclinent ainsi pour 201. (année de la signature) : ..... logements à loyer conventionné à l'APL très social, ..... logements à loyer conventionné à l'APL, et ..... logements privés à loyer intermédiaire ;

e) Le traitement de ..... copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant ..... logements ;

f) Autres objectif particuliers : à définir localement.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe I.

#### C. – MODALITÉS FINANCIÈRES – MONTANT DES DROITS À ENGAGEMENT MIS À DISPOSITION DU DÉLÉGATAIRE PAR L'ANAH

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement destinée au parc privé est fixé à ..... euros.

#### D. – MODIFICATIONS APPORTÉES EN 2010 AUX CONVENTIONS DE GESTION

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

Dans toute la convention (y compris dans les annexes), les mots : « le délégué local » et « le délégué local de l'Anah » sont remplacés par les mots : « le délégué de l'agence dans le département ».

Au préambule, les deux premiers paragraphes sont ainsi modifiés :

- les mots : « trois ou » sont supprimés ;
- le deuxième paragraphe est ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application du programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués. »

À l'article 1.1 relatif aux objectifs :

- au deuxième alinéa, la mention : « du 1.3.2 » est remplacée par celle : « du 1.2.2 » ;
- le quatrième alinéa est modifié comme suit : « La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe I. Pendant la durée de la convention, le président (du département ou de l'EPCI) établit le programme d'actions intéressant son ressort, conformément à l'article R. 321-10-1, premier alinéa, du CCH. »

À l'article 1.2 relatif aux montants des droits à engagement :

- à la première ligne, les mots : « hors crédits plan de relance » sont supprimés ;
- à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe I) » ;
- le deuxième paragraphe est modifié comme suit : « Le montant total alloué pour l'année .... (1<sup>re</sup> année d'application de la présente convention) est de ..... euros. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale » ;
- les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant : « En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe I de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante. La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI.5.1 de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement. ».

À l'article 1.3 relatif aux aides propres du délégataire, à la fin de la première phrase, est ajoutée la parenthèse suivante : « (décliné à l'annexe I) ».

À l'article 2, la référence à l'annexe I est remplacée par la référence à l'annexe II.

L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du RGA.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés auprès du délégataire (adresse à préciser).

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, l'Anah met à disposition du délégataire son système de gestion standard des dossiers de demande de subvention Op@I selon les modalités définies par l'Anah en annexe VII.

À défaut, le délégataire s'engage à transmettre à l'Anah les données définies en annexe VIII. Le format de transmission de ces données est défini en annexe VIII.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire après consultation, le cas échéant, de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe V, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe V.

Le délégataire adresse à l'Anah les copies des conventions à loyers maîtrisés qu'il a signées en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH. »

Au dernier paragraphe de l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie de programme, la référence au délégué de l'agence dans la région est supprimée.

Le titre de l'article 6 est ainsi modifié : « Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses ».

L'article 6.1 relatif aux droits à engagement est ainsi modifié :

« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
  - 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les quinze jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée ;
  - le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire ;
- à partir de la seconde année :
  - une avance de 30 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année  $n-1$  au plus tard en février ;
  - régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au 1.2 ;
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie au plus tard le 30 septembre après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II.5.1.3 de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire. »

L'article 6.2 relatif aux crédits de paiement et au versement des fonds par l'Anah est ainsi modifié :

« Chaque année, l'Anah adresse au délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie sur la base du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, corrigé des annulations de dossiers. Cette clé, déterminée à partir du rythme des paiements constatés par l'Anah, est la suivante :

- 20 % des engagements prévisionnels au titre de l'année  $n$  ;
- 40 % des engagements constatés au titre de l'année  $n-1$ .
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année  $n-2$ .
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année  $n-3$ .

En cas de dépassement de cette enveloppe prévisionnelle de crédits de paiement, il appartient au délégataire de justifier de cette demande. Dans ce cas, l'avenant annuel devra prendre en compte cette modification dans les clés de répartition.

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- pour la première année d'exécution, une première avance de 40 %, trois mois après la signature de la convention ; le solde est versé sur justification de la consommation de 75 % de l'avance initiale ;
- pour les années suivantes : sur production par le comptable public d'une attestation de consommation de 75 % de ces CP de l'année  $n-1$  :
  - une avance de 30 % de l'enveloppe calculée de CP dus au titre des engagements pris les années antérieures ;
  - portée dès la réception par l'Anah de l'avenant signé à hauteur de 40 % du montant prévisionnel des crédits de paiement de l'année considérée, déduction faite des crédits inemployés au 31 décembre de l'année précédente ;
  - le solde sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75 %.

La première avance de chaque année et sa régularisation sur production de l'avenant signé sont versées à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sur justification des dépenses réalisées attestée par le comptable public (cf. modèle d'attestation en annexe IV).

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements seront effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désignée en annexe III.

Les pièces justificatives des paiements effectués sont conservées par le (comptable du Trésor auprès de l'EPCI, du payeur départemental). Celui-ci produit à l'agent comptable de l'Anah, au terme de la gestion, une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes aux opérations prévues par la convention (modèle d'attestation en annexe IV). »

L'article 6.3 relatif aux reliquats de droits à engagements est supprimé.

L'article 7 relatif au traitement des recours est ainsi modifié :

« Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales. L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du conseil d'administration de l'agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe VI relative au bilan des recours gracieux et le transmet au délégué de l'agence dans le département au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le conseil d'administration de l'Anah ou la directrice générale par délégation ou le tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah. »

À l'article 8.1 relatif à la politique de contrôle interne, le 1<sup>er</sup> alinéa est ainsi modifié :

« Une politique de contrôle interne est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont revues annuellement. Elle doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers. »

L'article 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires est ainsi modifié :

« Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence (y compris dans le cadre des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles. »

L'article 8.3 relatif au reversement des aides de l'Anah est ainsi modifié :

« S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé. En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé, après consultation de la CLAH, par le président de l'EPCI ou du département ayant attribué la subvention lorsque la décision est prise avant le versement du solde de l'aide.

Lorsque la décision intervient après le versement du solde de la subvention, elle est prise par l'Anah après consultation de la CLAH.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses ou en cas de non-respect des engagements souscrits en application d'une convention conclue en application de l'article L. 321-3 du CCH, le conseil d'administration de l'agence ou la directrice générale par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH. »

À l'article 8.4 relatif au recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les décisions de reversement donnent lieu à recouvrement selon les règles applicables à l'organisme ou à la collectivité qui les prononce » et les mots : « annexe VIII » sont remplacés par les mots : « annexe IX ».

L'article 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est ainsi modifié :

« L'instruction des conventions prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. 3.1). »

L'article 9.3 relatif au contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH est supprimé.

L'article 9.4 relatif au suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH est renuméroté 9.3 et est ainsi modifié :

« La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégataire. »

L'article 10 est ainsi modifié :

« La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates. Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues par l'article VI.5.2 de la convention de délégation de compétence, de sa volonté de renouveler ou non la présente convention.

En cas de non-renouvellement de la convention, un avenant déterminera les modalités de gestion correspondant aux dossiers déjà engagés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer une phase de transition entre la fin de la convention et la reprise des engagements par l'Anah.

La convention prend effet le ....., pour une durée de six ans. »

À l'article 11 relatif aux demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention, les mots : « de la CAH » sont supprimés au 4<sup>e</sup> alinéa.

L'article 12 relatif au suivi et à l'évaluation de la convention est ainsi modifié :

« 12.1. Suivi.

L'Anah met à disposition du délégataire pour instruire les aides aux propriétaires son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@I via un accès sécurisé, à Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système et l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers du système Op@I, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

Le délégataire produit à l'issue de chaque année avant le 1<sup>er</sup> février un état récapitulatif des paiements effectués pendant l'année précédente, selon le modèle proposé ci-après. À défaut d'une interface entre le système informatique du délégataire et Op@I, ce document sera transmis sous format électronique à l'agent comptable à l'adresse suivante : AC.ANAH@anah.gouv.fr.

BÉNÉFICIAIRE (nom)	NUMÉRO de mandat	RÉFÉRENCE Dossier Op@I	MONTANT PAYÉ en €	DATE DE DEMANDE de paiement (date de démarrage des engagements)

## 12.2. Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

### 12.3. Désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

[Nom, prénom]

[fonctions]

[adresse]

[coordonnées téléphoniques]

[mail] ».

L'article 14 relatif aux conditions de révision est supprimé.

L'article 15 relatif aux conditions de résiliation devient l'article 14 et est ainsi rédigé :

« La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés y compris, le cas échéant ceux relatifs aux aides propres. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer une phase de transition, entre la fin de la convention et la reprise des engagements par l'Anah. »

Une nouvelle annexe déclinant la programmation prévisionnelle pluriannuelle par année et par objectif est instituée, elle prend le numéro 1 (optionnel).

La numérotation de l'ensemble des annexes est décalée.

À l'annexe V (nouvelle numérotation) relative aux formulaires et modèles de courriers :

1. Sur la première page, la dernière phrase de l'encadré est ainsi modifiée : « L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention. »

2. Dans le modèle de notification type pour l'agrément de la subvention, la dernière phrase avant la formule de politesse est ainsi modifiée : « L'Anah pourra faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention. »

3. Dans le modèle de notification type pour demande rejetée, la phrase : « soit un recours gracieux auprès du président [du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale] en joignant à votre requête une copie du présent courrier » est remplacée par la phrase suivante : « soit un recours gracieux auprès du président [du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale] ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ».

4. Le modèle de notification type pour retrait de subvention devient le modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde. Dans ce même modèle, la première phrase du courrier type est modifiée comme suit : « J'ai le regret de vous faire connaître que, après consultation de la CLAH, le ....., j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants : » et la phrase : « soit un recours gracieux auprès du président [du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale] en joignant à votre requête une copie du présent courrier » est remplacée par la phrase suivante : « soit un recours gracieux auprès du président [du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale] ou un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ».

Le titre de l'annexe VI (nouvelle numérotation) devient : « bilan des recours gracieux ».

Le sous-titre est ainsi modifié : « Suivi statistique des recours gracieux contre les décisions du président délégataire prises par délégation de l'Anah ».

Seuls sont conservés les deux premiers titres renumérotés et modifiés comme suit :

« I. – Recours gracieux contre les décisions du président prises par délégation de l'Anah. »

« II. – Proportion de recours gracieux par rapport aux décisions prises. »

Les titres « recours devant les tribunaux administratifs », « recours déposés et arrêts rendus par les cours administratives d'appel » et « recours devant le conseil d'Etat » sont supprimés.

Au I, la phrase : « Saisines du comité restreint de l'Anah pour sanctions année N » est remplacée par la phrase suivante : « Saisines du conseil d'administration de l'Anah pour sanctions année n ».

Le .....

Le président de l'EPCI  
ou du département

Le délégué de l'agence  
dans le département

ANNEXE I

OBJECTIFS DE RÉALISATION DE LA CONVENTION ET TABLEAU DE BORD (SANS DOUBLE COMPTE)

	201.		201.		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé										
PARC PRIVÉ	0		0		0		0		0		0	
Logements indignes et très dégradés traités	0		0		0		0		0		0	
dont logements indignes PO												
dont logements indignes PB												
dont logements indignes syndicats de copropriétaires												
dont logements très dégradés PO												
dont logements très dégradés PB												
dont logements très dégradés syndicats de copropriétaires												
Logements de propriétaires occupants traités												
pour précarité énergétique												
pour adaptation au handicap et/ou vieillissement												
Autres PO												
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	0		0		0		0		0		0	

	201.		201.		201.		201.		TOTAL	
	Prévu	Financé								
Nombre de logements locatifs réhabilités dont loyer intermédiaire dont loyer conventionné social dont loyer conventionné très social										
Total droits à engagements Anah										
Total droits à engagements délégués parc privé										